



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ

n° 2002/DDE/STEPE/0001 du 7 janvier 2002
prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels
prévisibles d'Inondation
de la Vallée de la Charmoise
dans le Département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 210-1 et suivants,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

.../....

VU l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la région Ile de France approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, émanant des ministères de l'Équipement, des Transports et du Tourisme ; de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ; de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'une politique de gestion des zones inondables, dans le cadre de la prévention des inondations, doit conduire à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou planté.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Charmoise est prescrit pour les communes de :

- ♦ BRIIS-SOUS-FORGES,
- ♦ BRUYERES-LE-CHATEL,
- ♦ COURSON-MONTELOUP,
- ♦ FONTENAY-LES-BRIIS,
- ♦ JANVRY

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est déterminé sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux crues de la Charmoise dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 4 : La Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne est désignée en qualité de service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

..../....

ARTICLE 6 : Notification du présent arrêté sera adressée aux maires des communes visées dans l'article 1^{er} ci-dessus, dont le territoire est concerné par le périmètre.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Palaiseau et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Bertrand MUNCH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Essonne

Plan annexé à l'arrêté n° 2002/DDE/STEPE/001 du 07 janvier 2002

Bassin versant de la Charmoise



Echelle 1/25000

